

COMMUNE DES ORRES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-085
SEANCE du 18 juillet 2024
Convoqué le 11 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit du mois de juillet, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance ordinaire en Salle du Conseil municipal (Mairie – 2 rue Dessus Vière – 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Pierre VOLLAIRE, Maire.

Membres en exercice : 14

Membres présents : 11

Résultat du vote :

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 00

Abstentions : 00

Présents : Mmes CHOSSAT Martine, FORME Sonia, ROUX Chantal, MM. AUBERT Sébastien, BONNAFFOUX Sébastien, CEAS Benoît, LAGIER Robert, MEGARNI Stéphane, MEYSSIREL Bernard, NOEL Hervé, VOLLAIRE Pierre.

Absents : Mme BOU Suzanne, MM. LAURENS Ludovic, MEYSSIREL Cédric

Pouvoirs :

Secrétaire : Mme ROUX Chantal

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-ALPES POUR L'ACHAT D'UN CAMION SALEUSE-DENEIGEUSE – ENVELOPPE SOLIDARITE

Considérant la vétusté de l'actuel camion « saleuse-déneigeuse » (Unimog U300), mis en circulation en 2005, seul camion de la flotte des services techniques communaux des Orres équipé pour le salage des routes ; et les nombreuses pannes ces dernières années, ayant conduit en 2024 à renoncer aux dernières réparations nécessaires pour poursuivre son exploitation, pour cause de coût exorbitant au regard de la valeur de l'engin,

Considérant que la Commune des Orres a en charge la viabilité hivernale sur ses voiries communales, et sur une partie des voiries départementales sur son territoire, au gré d'une convention avec le Conseil départemental des Hautes-Alpes ; et qu'à ce titre, elle se doit d'assurer dans les meilleures conditions et au plus vite les travaux de viabilité hivernale, notamment du fait de la forte fréquentation hivernale de sa station de montagne (15 000 lits touristiques),

Considérant que le salage des routes constitue une technique de viabilité hivernale indispensable, et donc que la Commune des Orres a un besoin urgent et absolument nécessaire de remplacer son camion « saleuse-déneigeuse » pour maintenir la qualité de ses travaux de viabilité hivernale dès l'hiver 2024-2025,

Considérant qu'une demande de subvention d'investissement peut être sollicitée au titre de l'enveloppe solidarité pour une intervention d'urgence, compte tenu de l'absolue nécessité d'acquérir un nouveau camion « saleuse-déneigeuse » et du coût important que représente un tel engin pour le budget communal,

Considérant que le montant de cette acquisition s'élève à 93 000,00 € HT,

Vu le plan de financement ci-après pour l'acquisition d'un camion « saleuse-déneigeuse » :

FINANCEUR	MONTANT (€HT)	%
Conseil Départemental des Hautes-Alpes	27 900,00 €	30 %
Commune des Orres (Autofinancement)	65 100,00 €	70 %
TOTAL	93 000,00 €	100 %

Accusé de réception en préfecture
005-210500989-20240718-2024-085-DE
Date de télétransmission : 23/07/2024
Date de réception préfecture : 23/07/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'acquisition d'un camion « saleuse-déneigeuse » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention d'investissement auprès du Conseil Départemental des Hautes-Alpes au titre de l'enveloppe solidarité pour une intervention d'urgence ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Secrétaire de Séance
Chantal ROUX



Le Maire,
Pierre VOLLAIRE



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.